

**ASSEMBLEE NATIONALE**

15 octobre 2005

**LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)**  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 48

présenté par  
M. Michel Bouvard-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 790 B du code général des impôts, il est inséré un article 790 C ainsi rédigé:

« *Art. 790 C.* – Sont exonérés de droits de mutation par décès l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'un établissement hôtelier ou d'un centre de vacances privé, situé dans une zone de revitalisation rurale, si les conditions suivantes sont réunies :

« Les établissements mentionnés ci-dessus ont été détenus depuis plus de deux ans par le défunt lorsqu'ils ont été acquis à titre onéreux ;

« Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'établissement pendant une durée de dix ans à compter de la date de décès. En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation est signé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété, le terme de l'engagement de conservation de l'ensemble des biens dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement ;

« L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b poursuit effectivement pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission par décès l'exploitation de l'établissement. »

---

II. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Chaque année, on constate la disparition de plusieurs centaines d'hôtels dans le secteur de l'hôtellerie familiale, majoritairement dans les zones économiquement les plus fragiles du pays. Ce phénomène contribue à la perte de substance du tissu économique local. Ces disparitions ont le plus souvent lieu à l'occasion du décès du propriétaire exploitant, ou de son départ à la retraite. Dans les deux cas, le poids représenté par les droits de succession sur le patrimoine est un facteur significatif dans la décision de fermeture prise par les propriétaires ou leurs héritiers.

Il est donc proposé, dès lors que l'activité d'hôtellerie familiale serait poursuivie dans ces territoires fragiles économiquement, d'instaurer une exonération des droits de succession qui constitue un encouragement au maintien de cette activité.